

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2025

VISANT À PROTÉGER L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE ET LES PERSONNELS QUI Y
TRAVAILLENT - (N° 1037)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC40

présenté par
M. Tesson, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Le chapitre unique du titre I^{er} du livre V de la deuxième partie du code de l'éducation est complété par un article L. 511-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 511-6.* – Le signalement à l'autorité académique de tout incident grave survenu dans un établissement constitue une obligation de service pour le chef d'établissement.

Ce signalement est obligatoire lorsqu'un fait porte atteinte à la sécurité des personnes ou aux principes de laïcité et de neutralité du service public.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La culture du « pas de vagues » qui règne dans l'administration de l'Éducation nationale conduit à minimiser les incidents graves et à freiner les signalements : la hiérarchie administrative préfère souvent taire les troubles pour préserver la réputation de l'établissement. Les signalements d'incidents ou de contestations d'enseignement sont donc incomplets et peu fiables. Selon Jean-Pierre Obin, les signalements qui remontent des établissements ne reflètent nullement la réalité et qu'ils devraient, pour être crédibles, multipliés par 100.

Par cet amendement, nous proposons de rendre obligatoire pour les personnels de direction, les inspecteurs et les directeurs d'école le signalement de tout incident grave qui touche à la sécurité des personnels, à la discipline scolaire ou au respect du principe de laïcité et de neutralité du service public.

Tout incident grave doit être systématiquement et obligatoirement signalé sur les plateformes dédiées du ministère, afin de permettre au ministère de mesurer avec exactitude les atteintes portées à la discipline et à la laïcité et de les rendre publiques.